



Arrêt

n° 298 381 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de confession musulmane. Vous êtes né à Mbacké au Sénégal le [...].

À l'âge de 10-11 ans, vous partagez des moments d'intimité avec vos amis en jouant à des jeux de rôle.

Entre vos 11 et 17 ans, vous avez des relations avec plusieurs filles de votre collège.

En 2010, vous entamez une relation sérieuse avec votre professeur de classe [M. K.]. Vous ne prenez conscience de votre attirance pour les hommes que bien après le début de votre relation.

Durant l'été 2015, des élèves tombent sur des photos compromettantes où l'on vous voit avec [M. K.]. Votre famille et les habitants de Mbacké découvrent que [M. K.] et vous formez un couple homosexuel. [M. K.] est renvoyé de l'école. Les menaces de mort vous empêchent de retourner à Mbacké où [M. K.] réside toujours. Cela marque la fin de votre relation avec [M. K.].

Toujours en été 2015, malgré les menaces de mort, vous vous rendez à Mbacké pour voir votre mère. La nuit suivante, vous êtes tabassé par le marabout [S. G. A.] et ses disciples. Vous êtes emmené à la police qui dit n'avoir rien contre vous et vous conseille pour votre sécurité de ne plus jamais mettre les pieds à Mbacké.

En avril 2019, une personne parle de votre histoire à votre patron. Ce dernier vous licencie en apprenant que vous êtes attiré par les hommes. Il vous est dorénavant impossible de vivre paisiblement à Dakar.

Le 27 août 2019, muni de votre passeport et d'un visa type C délivré par la France, vous quittez le Sénégal en avion. Après avoir fait une escale au Maroc, vous atterrissez le même jour en France.

Le 14 novembre 2019, vous rejoignez légalement la Belgique.

Le 25 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Vous craignez d'être persécuté en cas de retour au Sénégal du fait de votre bisexualité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise et avez une attirance pour les femmes. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez une attirance pour les hommes. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vos déclarations sont dénuées de sens et invraisemblables.

Le CGRA relève d'emblée le manque de sens de vos déclarations sur la prise de conscience de votre attirance pour les hommes. En effet, lorsque le CGRA vous demande quand pour la première fois vous avez développé ce sentiment d'attirance, vous vous lancez dans un récit totalement improbable et invraisemblable, consistant à dire qu'il vous arrivait de caresser vos amis quand vous jouiez avec eux à l'âge de 10-11 ans (NEP, p.13). Vous ajoutez que depuis lors, à la seule vue d'un homme un minimum efféminé, les souvenirs de ces jeux d'enfant refont systématiquement surface, sans pour autant que ça se concrétise par l'apparition d'une attirance pour les garçons (ibidem). La prise de conscience de votre attirance envers les hommes n'aurait émergé qu'à l'âge de 17 ans après votre rencontre avec un certain [M. K.] (ibidem). Vu que vous insistez sur l'importance qu'ont eu les jeux d'enfant à caractère sexuel, le CGRA s'arrête sur l'influence qu'ils ont pu avoir sur la construction de votre attirance envers les hommes. Vous déclarez alors que la dimension sexuelle de ces jeux d'enfant n'était là que pour compléter les jeux de rôle auxquels vous preniez part, sans pour autant qu'ils ne vous amènent à ressentir un désir ou un plaisir pour les garçons (NEP, p.13). En premier lieu, le CGRA estime que la description des jeux d'enfants à caractère sexuel que vous faites n'est pas vraisemblable. En effet, le CGRA considère que dans un pays tel que le Sénégal où les relations entre personnes de même sexe sont réprimées par la loi comme par le code moral de la société, il n'est pas raisonnable de croire des garçons en pleine puberté acceptent spontanément de se dénuder et de jouer de manière aussi innocente à des jeux d'enfant à caractère sexuel, sans qu'aucun d'entre eux ne fasse quelque remarque ou réflexion que ce soit. En second lieu, quand bien même ces moments d'intimité se dérouleraient sans pénétration, sans plaisir particulier et même sans arrière-pensée sexuelle comme vous le déclarez, le CGRA ne s'explique pas comment vous avez personnellement pu vivre cette expérience de manière aussi détachée, c'est-à-dire sans vous poser la moindre question sur ce que ces jeux pouvaient signifier pour votre orientation sexuelle. Si votre rôle dans ces jeux d'enfant consistait tout de même à vous dénuder pour ensuite poser votre sexe sur les fesses d'un garçon (NEP, p.14), il est improbable qu'en pleine puberté, dans un pays tel que le Sénégal où règne un contexte homophobe prégnant, vous n'ayez jamais pris la mesure de ce que vous faites et in extenso ne vous soyez jamais interrogé sur le sens que prend votre orientation sexuelle. En effet, si vous jouiez déjà à l'âge de 10-11 ans à des jeux à caractère sexuel, et alors que vous dites que l'image de ces rapports sexuels pendant l'enfance vous « revenait toujours », vous n'êtes pas capable de faire part d'un véritable vécu à cette période qui permettrait de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée, spécifiquement dans le contexte du Sénégal.

Ensuite, le CGRA constate plusieurs incohérences dans vos déclarations ayant trait à votre vécu intime entre vos 11 et 17 ans. En effet, vous expliquez que durant cette période de votre vie, vous avez eu plusieurs relations avec des filles de votre collège (NEP, p.14). Lorsque le CGRA vous demande si vous avez été attiré par un garçon entre vos 11 et 17 ans, vous répondez par la négative (ibidem). Vous précisez que la première fois que vous avez ressenti une attirance pour un homme, c'était avec Mushe [M. K.] lorsque vous aviez 17-18 ans (ibidem). Or, juste après, vous affirmez qu'entre vos 11 et 17 ans, vous avez été attiré par plusieurs garçons mais qu'il ne s'est rien passé car vous n'aviez pas le courage pour enclencher quoi que ce soit (NEP, p.15). Invité par le CGRA à en décrire un qui vous a particulièrement plu, vous évoquez un certain [F. T.], précisant laconiquement qu'il a l'air un peu efféminé et qu'il a un teint clair (ibidem). Au-delà du fait que la description que vous faites de lui est très peu exhaustive, le CGRA relève surtout l'incohérence de vos propos successifs qui consistent d'abord à dire que vous n'avez été attiré par aucun garçon avant de rencontrer [M. K.], pour ensuite reconnaître que vous avez été attiré par un garçon avant de rencontrer cette même personne. Dans la lignée, le CGRA constate une seconde incohérence à ce sujet. Si vous dites d'abord avoir été attiré par plusieurs garçons quand vous étiez encore au collège, vous changez de version en disant qu'il n'y a eu qu'un seul garçon pour lequel vous avez développé une attirance entre vos 11 et 17 ans. L'incohérence de vos propos successifs portant sur un élément pourtant essentiel tel que la première personne du même sexe pour laquelle vous avez développé une attirance jette le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, concernant le moment où vous dites avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes, le CGRA souligne son contexte invraisemblable. En effet, vous affirmez que votre prise de conscience n'a eu lieu que bien après le début de votre relation intime avec [M. K.]. Vous expliquez avoir ressenti l'absence de [M. K.] lorsque ce dernier était parti en voyage pour deux semaines (NEP, p.17). Pour combler son absence, vous auriez commencé à regarder des films pornographiques gays (ibidem).

Ainsi, le malheur de son absence et les films pornographiques gays vous auraient amené à prendre conscience de votre attirance pour les hommes. Force est de constater que la manière dont vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes n'est pas du tout crédible. De fait, il n'est pas vraisemblable qu'il vous ait fallu regarder des films pornographiques gays afin de combler l'absence temporaire de votre partenaire allégué pour que vous soyez enfin amené à prendre conscience de votre orientation sexuelle. C'est d'autant plus invraisemblable que vous aviez déjà auparavant eu des relations avec des filles et que vous aviez vécu des expériences à caractère sexuel avec des amis d'enfance qui, depuis lors, vous revenait toujours [en tête] (NEP1, p.13) et que vous avez par ailleurs consciemment débuté une relation avec un partenaire masculin. Que ces épisodes ne suscitent rien en vous au contraire de films pornographiques gays n'emportent aucune conviction. L'incohérence et l'invraisemblance des situations dont vous faites part, en plus de vos propos peu étayés et dénués de sentiment de vécu, ne peuvent convaincre le CGRA de la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Les constats dressés ci-dessus achèvent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas attiré par les hommes comme vous le prétendez pourtant.

Le CGRA n'estime pas crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les circonstances de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes. Les propos que vous tenez sont dénués de sens et invraisemblables. Ils ne traduisent manifestement pas d'un sentiment de vécu.

Deuxièmement, les propos que vous tenez sur l'unique partenaire que vous auriez eu au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés, cohérents et vraisemblables.

D'emblée, le CGRA constate que la manière dont votre relation intime avec [M. K.] aurait débuté est tout à fait invraisemblable. Force est de constater qu'avant qu'il ne se dévoile à vous, vous aviez une relation exclusivement formelle telle qu'elle pourrait exister entre un professeur et son élève. En effet, avant son dévoilement, vous n'étiez aucunement attiré par lui. De son côté, il ne montrait pas forcément un intérêt particulier pour vous (NEP, p.16). Lorsque le CGRA vous demande si [M. K.] a pu tenter des approches pour vous attirer, vous répondez que tout au plus, durant les cours, il vous disait que vous étiez le plus timide et le plus calme (ibidem). À part le fait qu'il vous interrogeait parfois plus que les autres, vous n'aviez remarqué rien de spécifique dans son attitude envers vous (ibidem). Il s'agit là de la description d'une relation professeur-élève qui n'a rien d'inhabituel. De plus, avant le dévoilement de [M. K.], vous ne saviez rien l'un sur l'autre (NEP, p.15). Dans ce cas, le CGRA ne s'explique pas comment votre relation a pu évoluer de telle manière que le professeur en vienne un jour à se déshabiller soudainement devant vous en vous priant de bien vouloir lui faire un massage, et en insistant malgré vos nombreux refus jusqu'à ce que vous en veniez finalement à vous soumettre à ses injonctions (NEP, p.11). Au vu de la banalité de la relation professeur-élève telle décrite ci-dessus, et en tenant compte du contexte dans lequel cette scène aurait eu lieu, le CGRA n'estime pas crédible qu'un professeur des écoles qui ne sait rien de particulier à son sujet en vienne spontanément à se dénuder devant son élève de 17 ans pour le forcer à assouvir ses pulsions sexuelles. L'invraisemblance d'un tel scénario est renforcée par le contexte dans lequel il se serait produit, à savoir un pays tel que le Sénégal où règne l'homophobie et où le dévoilement spontané d'un adulte auprès d'un enfant du même sexe peut rapidement se retourner contre lui de telle manière que des événements extrêmement graves viendraient à s'enchaîner. Dans le prolongement, vous ne parvenez pas à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez finalement accepté de devenir le partenaire de [M. K.] si vous n'aviez aucun sentiment pour lui (NEP, p.14) et aviez été apeuré et écœuré de ce qu'il venait de vous faire subir. Au vu de ce qui précède, l'invraisemblance avec laquelle votre relation professeur-élève aurait évolué en une relation intime jette un sérieux discrédit sur votre récit.

Dans la même veine, le CGRA constate que vous formulez des déclarations inconsistantes lorsque vous êtes interrogé sur votre choix de vous mettre en couple avec un homme pour lequel vous n'avez aucun sentiment. Vous répondez laconiquement qu'au début, c'était juste lui qui était intéressé mais qu'au fur et à mesure, c'est devenu sérieux (NEP, p.15). Vous précisez que c'est lui qui vous a fait jouir la première fois (ibidem). Désireux d'obtenir des propos plus étayés sur la raison pour laquelle vous vous mettez en couple avec cet homme, vous rétorquez que vous aviez un « intérêt » à vous mettre en couple avec lui (ibidem). Le CGRA vous demande quels intérêts vous avez pu avoir, et vous répondez de manière très laconique que quand vous alliez chez lui, vous ressentiez une certaine liberté. Invité à parler davantage de cette liberté que vous pouvez trouver chez [M. K.], vous répondez que vous pouviez regarder la télévision autant que vous le vouliez, alors que chez vous, votre oncle ne vous autorisait à la regarder que les vendredi et samedi soirs (ibidem).

En tout état de cause, vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amené à relater la manière dont votre relation a débuté avec [M. K.], vous bornant à dire que vous avez accepté de devenir son partenaire afin de pouvoir regarder la télé. En ayant fait la connaissance de [M. K.] à l'âge de 17 ans et en ayant entretenu une relation amoureuse avec lui durant cinq ans à partir de 2010, il est impossible que vous teniez des propos aussi vagues au sujet de votre relation. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre relation alléguée.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre partenaire allégué, si ce n'est qu'il aurait couché avec son marabout quand il était jeune (NEP, p.17). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure raconter quand et comment il a découvert son homosexualité (ibidem). Vous ne savez également rien sur les partenaires masculins qu'il a pu avoir ou non avant vous (ibidem). Vous ne vous êtes jamais d'ailleurs jamais intéressé à son vécu homosexuel, puisque vous reconnaissez ne lui avoir jamais posé quelque question que ce soit à ce propos. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'unique homme qui a été votre partenaire au Sénégal et qui est aussi à l'origine de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle (NEP, p.13) jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [M. K.]. Il n'est pas crédible qu'en cinq ans de relation alléguée, vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important de la vie de votre partenaire que représente la découverte de son orientation sexuelle. Votre ignorance à ce sujet renforce la conviction du CGRA selon laquelle [M. K.] n'a jamais été votre partenaire.

Ensuite, le CGRA constate que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir eu des rapports sexuels avec [M. K.] ne peuvent être tenues pour crédibles en raison de leur caractère inconsistent. Invité à décrire les mesures de précaution que vous preniez pour avoir des rapports intimes ensemble, vous dites seulement que [M. K.] avait toujours l'habitude de fermer la porte (NEP, p.19). Invité à décrire les mesures que vous preniez pour ne pas être soupçonné d'être le partenaire de [M. K.], vous dites tout aussi vaguement qu'à l'école, « on faisait rien apparaître » (ibidem). Vos propos sont manifestement très peu circonstanciés et ne peuvent être considérés comme traduisant d'un sentiment de vécu. Outre le manque de spécificité et de vécu dans vos propos, il est tout à fait incohérent que les rapports sexuels que vous dites avoir eus avec ce professeur ne soient empreints d'aucune stratégie ni mesures de précaution, d'autant plus qu'il aurait été raisonnable de vous voir faire preuve de prudence dans un tel contexte que celui d'une école ou d'un domicile. Le constat dressé ci-dessus épaissit encore plus la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été le partenaire d'un certain [M. K.].

À propos de la description physique de [M. K.], vous ne produisez que des déclarations génériques et sans spécificité aucune. Invité à le décrire de manière à ce qu'on puisse le distinguer parmi d'autres personnes, vous vous bornez d'abord à dire qu'il faisait 1 mètre 74, qu'il avait un teint clair et qu'il avait un fessier (NEP, p.19). Le CGRA vous invite à en dire davantage sur son aspect physique et vous répondez brièvement que [M. K.] s'habillait bien, portait des lunettes, mettait une pommade dans ses cheveux et aimait tout simplement la vie (ibidem). Encore une fois, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet du premier et unique homme qui aurait été votre partenaire au Sénégal, d'autant plus qu'il s'agirait d'une relation très longue puisqu'elle aurait duré de 2010 à 2015. Vos propos vagues et laconiques affaiblissent considérablement la crédibilité de votre récit.

Dans le même esprit, le CGRA constate des propos tout aussi peu circonstanciés sur les faits marquants que vous auriez vécus ensemble. Invité à en parler, vous racontez laconiquement que [M. K.] a un jour piqué une crise après vous avoir vu faire des étirements avec une fille à la salle de sport (NEP, p.18). C'est selon vous le fait le plus marquant de votre relation. Le CGRA vous appelle à raconter un second fait marquant de votre relation. Vous rapportez qu'un jour, après avoir été blessé en jouant au football, [M. K.] vous aurait emmené à l'hôpital (ibidem). Bien que vous n'avez pas eu l'occasion de vivre votre relation au grand jour, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombres d'événements qui auraient jalonné votre vécu commun, compte tenu de la longueur de votre relation qui aurait duré de 2010 à 2015, de la nature des sentiments que vous prétendez avoir eus l'un pour l'autre et du fait qu'il vous arrivait régulièrement de vous voir que ce soit à l'école ou à domicile dans le cadre des cours particuliers. Or, force est de constater que vous n'êtes en mesure de relater que des événements très génériques. Votre incapacité à rapporter des moments spécifiques de votre vécu commun renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [M. K.].

Au vu de ce qui précède et des propos laconiques, incohérents et invraisemblables que vous tenez sur cette relation, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit selon lequel vous auriez eu une relation intime et suivie avec [M. K.] entre 2010 et 2015. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en retrouve sérieusement affectée.

Troisièmement, le CGRA constate que vous n'avez eu aucun partenaire masculin en Belgique.

Vous n'évoquez aucunement un partenaire masculin que vous auriez fréquenté en Belgique depuis votre arrivée en 2019. Vous auriez tout au plus rencontré deux hommes seulement le temps d'une soirée (NEP, pp.8 et 21).

Quatrièmement, dans la mesure où ni votre attirance pour les hommes ni votre unique relation intime avec un partenaire masculin ne sont crédibles, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre que les habitants de Mbacké aient appris que vous formiez un couple homosexuel avec un dénommé [M. K.], vous valant d'être menacé de mort et agressé en conséquence durant l'été 2015 à Mbacké. La crédibilité des motifs de votre fuite allégués est annihilée du fait que votre relation alléguée avec [M. K.] n'est pas établie.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Concernant d'abord la copie de votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1) et la copie de votre passeport national délivré en 2018 (cf. farde verte, document 2), ils tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre passeport national délivré par l'ambassade du Sénégal en Belgique en 2020 (cf. farde verte, document 3), non seulement il atteste de votre identité et de votre nationalité, mais il constitue surtout un indice supplémentaire du fait que vous n'avez pas de crainte en cas de retour au Sénégal. En effet, si tous les habitants de Mbacké vous insultaient d'homosexuel, vous promettaient de vous tuer si vous remettiez les pieds dans la ville, allant même jusqu'à vous agresser en 2015, il est totalement incohérent que vous sollicitiez la représentation diplomatique de votre pays d'origine en Belgique pour demander un nouveau passeport sénégalais. En effet, puisque toute la ville de Mbacké serait au courant de votre attirance pour les hommes, il n'y a aucune raison de croire que les autorités ignorent votre cas. Il n'est pas raisonnable de croire qu'une personne qui craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays vienne à s'adresser à ses autorités pour demander un passeport national. Votre explication selon laquelle vous avez demandé un nouveau passeport car vous aviez perdu l'ancien et en aviez besoin pour votre demande de mariage (NEP, p.10) n'est pas crédible, car selon les formalités régies par les communes de Belgique (cf. farde bleue, document 2), seuls les futurs époux qui ne sont pas inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers doivent prouver leur nationalité. Puisque vous avez déjà prouvé votre nationalité à l'introduction de votre demande internationale en Belgique et étiez depuis inscrit dans le registre des étrangers, il n'est pas crédible que l'administration communale vous ait demandé à voir votre passeport sénégalais original afin de valider votre demande de mariage. Par conséquent, le fait que vous ayez démarché auprès de vos autorités pour obtenir un passeport n'est pas compatible avec les motifs allégués de votre départ.

Quant à la vidéo versée à votre dossier (dont capture d'écran, cf. farde verte, document 4), publiée depuis le 4 février 2016 sur la plateforme YouTube, vous déclarez qu'elle fait état d'une cérémonie religieuse lors de laquelle un certain [S. G. A.], descendant d'un religieux sénégalais musulman (NEP, p.9), rapporte avoir attrapé et tabassé un homosexuel dans la ville de Mbacké (NEP, p.8). Cependant, le CGRA souligne qu'à aucun moment votre nom n'est cité, élément que vous reconnaissez (ibidem). Rien ne permet de dire que vous êtes la personne dont [S. G. A.] parle dans cette vidéo. Vous reconnaissez que dans cette vidéo, [S. G. A.] ne donne aucune indication sur l'homosexuel en question, si ce n'est qu'il habite au quartier Guinaw Rails (ibidem). Force est de constater que le CGRA est dans l'incapacité d'établir objectivement quelque lien que ce soit entre votre récit et celui raconté par [S. G. A.] dans la présente vidéo. En tout état de cause, elle ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent.

En outre, vous versez à votre dossier un Modèle 2 – Transfert de résidence principale (cf. farde verte, document 5), attestant de votre déménagement chez une certaine [V. L.] depuis le 31 août 2020. Vous y joignez un document daté du 6 avril 2021 dans lequel vous renoncez à votre projet de mariage avec [V.

L.] (cf. farde verte, document 6). Vous y ajoutez aussi quelques photos où l'on vous voit aux côtés d'une femme que vous présentez comme étant [V. L.] (cf. farde verte, document 7). Ces documents complètent vos déclarations selon lesquelles vous avez eu une relation avec [V. L.]. Vous expliquez qu'après cinq mois de relation, elle vous a quitté après vous avoir surpris en train de regarder un film érotique gay (NEP, pp.7-8). Bien qu'il lui est impossible d'établir la raison de votre rupture alléguée, le CGRA considère néanmoins que quand bien même vous auriez regardé un film pornographique gay, cela ne peut suffire à établir votre attirance envers les hommes. Quoi qu'il en soit, la cause de la rupture de votre relation alléguée avec [V. L.] n'énerve en rien le constat dressé jusqu'ici sur la manque de crédibilité de votre attirance alléguée pour les hommes.

En ce qui concerne l'attestation de suivi rédigée par la Rainbow House de Bruxelles (cf. farde verte, document 8), elle ne permet que de confirmer vos propos selon lesquels vous y avez été entendu à quatre reprises (NEP, p.7), rien de plus. Il convient de noter que votre participation à des entretiens organisés par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, comme de recevoir des documents de cette asbl, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Concernant les notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document 9), nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 13 janvier 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;

4. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;

5. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;

6. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html ;

7. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/>;

8. The Daily Beast, *"I Don't Go Out During the Day": Inside Senegal's LGBT Crackdown*, 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;
9. Le Monde Afrique, *« En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas »*, 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;
10. Franceinfo, *« Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT »*, 23 mai 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html
11. RFI, *Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité*, 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220220-s%C3%A9n%C3%A9gal-une-manifestation-pour-r%C3%A9clamer-la-criminalisation-de-l-homosexualit%C3%A9>;
12. Caroline RUEST, *« Perception des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux »*, 2022, disponible sur <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/72259/1/37801.pdf> ;
13. CRIPAHSE, *« Garçons, j'ai été abusé par un homme. Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? »*, disponible sur <https://criphase.org/index.php/a-propos/mythes-et-questions/53-garcons-j-ai-ete-abuse-par-un-homme-suis-je-ou-va-is-je-devenir-homosexuel>;
14. Guide à l'intention des hommes, livret *« les hommes qui ont été victimes de violence sexuelle durant l'enfance »*, 2008, disponible sur <https://saccwindsor.net/wp-content/uploads/2021/04/Les-hommes-qui-ont-%C3%A9t%C3%A9-victimes-de-violence-sexuelle-durant-lenfance.pdf> ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, [et] de l'obligation de motivation matérielle », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.4.1. En effet, le Conseil observe qu'en l'espèce le requérant met en avant son orientation sexuelle comme motif principal de sa demande de protection internationale. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse déclare ne pas être convaincue par les déclarations du requérant et notamment de son attirance pour les hommes. Cependant, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de son entretien personnel qui s'est déroulé devant les services de la partie défenderesse, que le requérant s'est révélé particulièrement précis, circonstancié et cohérent sur de nombreux points de son récit, lequel inspire à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel. Le Conseil considère, en effet, que le requérant a été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de la découverte de son attirance pour les hommes, au sujet du contexte dans lequel cela s'est déroulé, au sujet de son professeur M. K. ainsi que de leur relation et de l'évolution de cette dernière, au sujet des problèmes qu'il a rencontrés en raison de son orientation sexuelle et au sujet des relations d'un soir qu'il aurait eu au Sénégal et en Belgique.

5.4.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère et subjective. En effet, la partie défenderesse tire principalement argument de l'inconsistance des déclarations du requérant et relève également l'in vraisemblance des faits relatés par l'intéressé au vu du contexte homophobe présent au Sénégal. Or, comme mentionné *supra*, le Conseil estime que le requérant a, au contraire, été en mesure de fournir des déclarations précises et détaillées, lesquelles inspirent en outre un évident sentiment de vécu personnel.

Par ailleurs, le Conseil entend préciser qu'un contexte homophobe, aussi sévère fût-il, ne permet pas de conclure à l'invraisemblance de tout comportement considéré comme risqué eu égard à ce contexte. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a décrit les précautions prises lors de comportements considérés comme risqués au regard du contexte.

5.4.3. S'agissant du contexte dans lequel il a pris conscience de son attirance pour les hommes et de son ressenti à cette occasion, les déclarations du requérant apparaissent suffisamment cohérentes, plausibles et empreintes d'un sentiment de vécu pour établir la réalité de son orientation sexuelle. Par ailleurs, à la lecture attentive des notes de son entretien personnel, le Conseil estime que le requérant relate de manière convaincante les différentes étapes qui ont mené à sa prise de conscience, à savoir la naissance de ses questionnements au sujet de son orientation sexuelle à la suite de jeux de rôles lorsqu'il avait dix ou onze ans, jusqu'à sa véritable prise de conscience de son attirance pour les hommes durant sa relation avec son professeur M. K. (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.13 à 15 et 17).

À cet égard, le Conseil constate également que le requérant fourni des informations relativement détaillées, cohérentes et précises sur son professeur M. K., leur relation et l'évolution de celle-ci. En ce qui concerne la manière dont cette relation a commencé, le Conseil relève que le requérant a déclaré que deux mois après son arrivée dans sa nouvelle école, son professeur M. K. l'interrogeait beaucoup en classe. Le requérant a en outre précisé que M. K. donnait des cours particuliers payants, mais que ce dernier lui a proposé de les suivre gratuitement en justifiant cette proposition par le fait qu'il l'estimait beaucoup et qu'il lui rappelait un de ses neveux décédé. Le Conseil observe notamment que le requérant a également expliqué les manœuvres de son professeur, M. K., afin de convaincre sa mère de le laisser suivre ces cours particuliers (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.11) Au vu de ces déclarations, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant et M. K. n'avaient pas une relation exclusivement formelle telle qu'elle pourrait exister entre un professeur et son élève. Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil considère qu'il peut être déduit du comportement de M. K. que celui-ci cherchait à se rapprocher du requérant (v. requête, p.8).

Ensuite, le Conseil relève que c'est lors d'un de ces cours particuliers, mis en place par son professeur M. K., que ce dernier a tenté un rapprochement physique avec le requérant. Par ailleurs, le Conseil observe, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant ne s'est pas soumis aux injonctions de son professeur uniquement en raison de son insistance. La partie défenderesse ne semble, en effet, pas avoir tenu compte du fait que le requérant a clairement précisé que M. K. avait exhibé une somme de dix mille francs pour qu'il se laisse faire (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.11). De surcroît, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, le contexte caractérisé par la relation d'autorité qui existait entre le requérant et son professeur (v. requête, p.8).

Quant au fait que le requérant a débuté une relation de couple avec cet homme pour lequel il n'avait aucun sentiment, le Conseil ne peut se rallier au motif de la partie défenderesse selon lequel les déclarations du requérant à cet égard sont laconiques et qu'il s'est borné à déclarer avoir accepté de devenir son partenaire afin de pouvoir regarder la télévision. En effet, le Conseil relève que le requérant a également précisé qu'à la suite de leur premier rapport sexuel il ne voulait plus aller suivre les cours particuliers de son professeur mais qu'il a continué à s'y rendre en raison de sa crainte que M. K. « doute de [lui] » (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.11). En outre, le requérant a notamment déclaré que M. K. lui avait affirmé qu'il « ferait tout » pour lui et qu'il l'accompagnerait dans ses projets, s'il acceptait d'entretenir une relation avec lui. Au surplus, le requérant a évoqué le fait que M. K. lui avait aussi offert un téléphone portable (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.11). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est plausible le requérant ait fini par prendre conscience de son attirance pour les hommes en poursuivant cette relation avec son professeur et qu'il s'en soit rendu compte par le sentiment de manque suscité par l'absence de ce dernier (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.14). De manière générale, le Conseil constate que le requérant a décrit une relation ayant évolué progressivement d'un rapport normal entre un professeur et son élève à une relation sentimentalo-sexuelle, en passant par une phase asymétrique au cours de laquelle le requérant a été incité à accepter les avances de son professeur par les avantages qu'il lui proposait tant sur le plan matériel qu'en ce qu'il concerne la poursuite de son éducation.

Enfin, le Conseil estime d'une part que le requérant a pu communiquer de nombreuses informations sur M. K. (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.17 et 18). D'autre part, il considère qu'il est vraisemblable que le requérant ne connaisse pas avec précision le passé amoureux de M. K., ni même son ressenti face à son attirance pour les hommes au vu du type de relation qu'ils entretenaient et de la personnalité de ce dernier telle que décrite par le requérant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que le requérant fournit des informations relativement détaillées, cohérentes et précises sur son professeur M. K., leur relation et l'évolution de celle-ci. Le Conseil estime dès lors que cette relation du requérant avec son professeur M. K. peut être tenue pour établie.

5.4.4. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les « relations d'un soir » que le requérant a eues avec des hommes au Sénégal, celle-ci ne les ayant même pas mentionnées dans la décision attaquée. Quant aux relations que le requérant affirme avoir eues en Belgique, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne les remet nullement en cause (v. requête, p.13). En effet, le Conseil constate que cette dernière se limite dans l'acte querellé à relever que le requérant « [aurait] *tout au plus rencontré deux hommes seulement le temps d'une soirée* », mais qu'elle ne se prononce pas sur la réalité de ces rencontres d'un soir et ne tire aucune conclusion de celles-ci en ce qui concerne l'orientation sexuelle du requérant. Pour sa part, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant et au vu de ses déclarations à l'audience de 14 novembre 2023, le Conseil estime que celui-ci a tenu des propos cohérents et précis sur les « relations d'un soir » qu'il aurait eues au Sénégal et en Belgique.

5.4.5. Au vu de l'ensemble de tous ces éléments le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la décision attaquée et considère que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant est établie.

5.4.6. Enfin, le Conseil relève que les propos du requérant sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de sa relation avec M. K. et de son orientation sexuelle sont précis et cohérents. Ces faits ne sont d'ailleurs aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que le requérant a jointes au dossier de la procédure (v. pièces 3 à 11 annexées à la requête) au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels/bisexuels, constats qui d'une part, viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, qui d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Sénégal, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas incohérent que le requérant ait renouvelé son passeport auprès de l'ambassade du Sénégal en Belgique. À cet égard, le Conseil relève que, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, le requérant a déclaré que les policiers, qui étaient intervenus à la suite de ses problèmes avec les disciples et le petit-fils du marabout, ne l'avaient pas enfermé. De surcroît, le requérant a notamment précisé que ces policiers lui ont seulement affirmé qu'ils n'avaient aucune preuve des accusations d'homosexualité portées à son encontre et conseillé de quitter la ville (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.17 et 18). Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'a jamais évoqué avoir eu de problèmes avec ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant n'avait aucune raison de croire que les autorités sénégalaises le recherchaient en raison de son orientation sexuelle ni qu'il prenait un risque en s'adressant à l'ambassade du Sénégal en Belgique. Le fait que le requérant n'ait pas, avant de quitter son pays d'origine, connu de problème l'opposant directement à ses autorités nationales ne contredit en rien le constat – confirmé par des informations objectives – selon lequel son orientation sexuelle l'exposerait à un tel risque en cas de retour au Sénégal.

5.4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, ses déclarations et les documents qu'il produit pour les étayer, établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.5. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal.

5.6. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

5.8. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN